

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

16 décembre 2019

L'an deux mil deux mille dix-neuf, le seize décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du six décembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, Mme Catherine HEUZEY, Mme Ailette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Catherine ADAM, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, Mme Florence CORMERAIS, M. Gérard PIERRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

**Absents ayant donné pouvoir** :

M. Christian ARDOUIN	donne procuration à	Monsieur le Maire
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Aurélien BRUNETIERE
Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
Mme Morgane FONTAINE	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Nadia HOUDOUX	donne procuration à	Mme Monique MAISONNEUVE
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Elie BRISSON
Mme Béatrice DELABRIÈRE	donne procuration à	Mme Chantal LE MÉNÉLEC

**Absent excusé** :

M. Pierre GADÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **08. Convention triennale relative à la mise à disposition du public du terrain de basket 3x3, avenue de la Jeunesse, propriété de la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire**

---

### ***Madame BERTHELOT rapporte :***

Le Basket 3x3 est une nouvelle discipline olympique, prévue aux Jeux Olympiques de Tokyo en 2020. Elle attire de nombreux pratiquants et pratiquantes sur l'ensemble des territoires. Cette discipline consiste à réunir deux équipes de 3 joueurs ou joueuses, qui s'affrontent sur un demi terrain de basket, autour d'un seul panier.

Dans le cadre de sa politique d'engagement sociétal et de développement solidaire des territoires, dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, et plus généralement dans le cadre du partenariat conclu entre BPCE et la Fédération Française de Basket-Ball et du partenariat entre BPCE et Paris 2024, la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire a décidé de construire un terrain de basket-ball 3x3 sur son siège administratif sis à Orvault (44700) – 15 Avenue de la jeunesse, pour le mettre à disposition du public.

La Caisse d'Épargne a alors sollicité la mairie d'Orvault afin de mettre en place un partenariat, via une convention d'une durée de trois ans, renouvelable par période de trois ans ensuite, de mise à disposition gratuite de cet équipement extérieur au bénéfice de tous les sportifs.

La convention définit les modalités de ce partenariat, en rappelant les obligations de chaque partie :

- Les obligations de la Caisse d'Épargne, propriétaire, qui assure le maintien et la réparation de l'équipement sportif.
- Les obligations de la Ville, exploitant, qui assure la surveillance de la conformité du plateau à son usage sportif, qui gère et réglemente son accès quotidien.

Elle prévoit également un principe de partage d'information et d'échange entre la Caisse d'Épargne, la Ville et le Collège Jean Rostand, établissement scolaire secondaire de proximité, concernant toute évolution du fonctionnement de l'équipement.

### **DECISION**

Sur proposition de la commission sport et équipements et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention triennale avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire pour la mise à disposition du terrain de basket-ball 3x3, situé 15 avenue de la jeunesse à Orvault, tels qu'ils suivent.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 17 DEC. 2019  
Et par publication le : 17 DEC. 2019

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 17 décembre 2019

**Pour le Maire  
Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN DE BASKET-BALL**

### **ENTRE**

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE** Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – au capital de 1.315.000.000 euros – dont le siège social est situé au 2, Place Graslin – CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex,  
Représentée par **Monsieur Christophe PINAULT**, dûment habilité à cet effet, en sa qualité de Président du Directoire

Ci-après désignée la « Caisse d'Épargne »,

### **ET**

**La Commune d'ORVAULT,**

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Joseph PARPAILLON**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014.  
Agissant es-qualité.

Ci-après désignée la « Collectivité »,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le Basket 3x3 est une discipline olympique qui attire de nombreux pratiquants et pratiquantes sur l'ensemble des territoires.

Dans le cadre de sa politique d'engagement sociétal et de développement solidaire des Territoires et dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives et plus généralement dans le cadre du partenariat conclu entre BPCE et la Fédération Française de Basket-Ball et du partenariat entre BPCE et Paris 2024, la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire a décidé de construire un terrain de Basket-Ball 3x3 sur son siège administratif sis à Orvault (44700) – 15 Avenue de la Jeunesse pour le mettre à disposition du public.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de cette mise à disposition.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par la Collectivité de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du Basket-Ball, ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION**

#### 2.1 - Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L100-1 du code du sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, les Parties s'interdisent toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

#### 2.2 - Ouverture de l'équipement

La Collectivité utilisera cette surface sportive conformément au planning annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : CONCERTATION AVEC LE COLLEGE JEAN ROSTAND**

Dans un souci de relations de bon voisinage et de prévention, le collège Jean Rostand sera informé par la Collectivité des modalités de fonctionnement de l'équipement et de toute évolution majeure de ses conditions d'utilisation. La Caisse d'Epargne, par ailleurs s'engage, sur la demande de la Collectivité à accueillir, pour toute nécessité ou événement les correspondants désignés du Collège Jean Rostand.

### **ARTICLE 4 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES**

La Caisse d'Epargne, en tant que propriétaire sera responsable des travaux de construction et d'aménagement de l'installation.

La Collectivité ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration de l'installation mise à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la Collectivité. Cette dernière devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, le cas échéant, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Elle devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention pour quelque raison que ce soit, les aménagements effectués restent et resteront, sans indemnité, propriété de la Caisse d'Epargne.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT**

La maintenance de l'installation, notamment son entretien technique fera l'objet de la répartition suivante :

- Gros entretien, renouvellement (GER) et maintenance courante de la plateforme construite dédiée au Basket (hors équipement sportif spécifique): la Caisse d'Épargne.
- Contrôles visuels et nettoyage réguliers : la Collectivité.

### 5.1 - Engagements de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage :

- À assurer les opérations de GER tel que précisé à l'article précédent.
- À maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, et par conséquent, à faire réaliser les éventuels travaux nécessaires de mise aux normes à ses frais exclusifs. A ce titre, la Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de faire faire la surveillance de la sécurité des installations par des sociétés tierces et dûment habilitées.
- A prendre en charge, dans le cadre de l'entretien des éléments essentiels de l'installation (changement des grillages, parois et filets de toit entourant le terrain, changement de sol, changement du panier de basket, scellements divers), les travaux de maintenance, et procéder, si besoin est, à leur remplacement dès réception de la part de la Mairie d'une demande circonstanciée et au titre de leur surveillance du terrain de Basket.
- Prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité, notamment).

S'agissant de l'ensemble des contrôles liés à cet équipement sportif destiné au public, la Caisse d'Épargne s'engage à communiquer aux services concernés de la Commune les dates des contrôles périodiques obligatoires des installations et favoriser leurs participations aux réunions liées. La Commune ne manquera pas de prévenir si nécessaire la Caisse d'Épargne de toute opération de contrôle qu'elle jugera utile.

### 5.2 - Engagements de la Collectivité

La Commune s'engage à :

- Permettre l'accès au terrain en assurant l'ouverture et la fermeture du terrain.
- Veiller à la bonne utilisation de l'équipement mis à disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer et devra, sous peine d'être rendue responsable, avertir la Caisse d'Épargne, sans délai, de toute atteinte, dont elle aurait connaissance.
- Aviser dans un délai de 36 heures au maximum la Caisse d'Épargne de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer le nettoyage du terrain afin de le maintenir praticable.
- Informer la Caisse d'Épargne des éventuelles réclamations émanant des riverains.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du vote de son accord par le Conseil Municipal le \_\_\_\_ décembre 2019. Elle est conclue pour une première durée de trois (3) ans. Elle prendra donc fin le \_\_\_\_ décembre 2022.

A l'échéance, la présente convention pourra être prorogée, le cas échéant, par voie d'avenant signé des représentants habilités des Parties, pour une durée de trois (3) ans. Cette période elle-même pourra être renouvelée ou modifiée par les Parties.

## **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE**

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition de l'installation. Les deux parties conviennent de la mise en place de pictogrammes de sécurité à la charge de la Caisse d'Épargne et d'un rappel affiché de l'usage exclusif de ce terrain informant des conséquences en matière de responsabilités vis-à-vis des tiers et usagers de ce terrain de basket.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### 8.1 - Responsabilités

Chaque Partie assume toutes les responsabilités inhérentes aux obligations qu'elle doit honorer dans le cadre de la présente convention.

### 8.2 - Assurances

La Caisse d'Épargne s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de l'équipement au titre de sa Responsabilité Civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité liée à tout dommage qui surviendrait en lien avec la construction.

La Collectivité, en sa qualité d'occupant, s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la Caisse d'Épargne.

La Collectivité devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile.

Elle devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (*incendie, dégât des eaux, explosion...*) et de voisinage.

Il est convenu entre les Parties qu'en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers, la Caisse d'Épargne, sera responsable en cas de sinistre causé par les installations lourdes dont elle a la charge, la Collectivité, corrélativement pour ses propres engagements au titre de cette convention.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable en cas de sinistre dû à un entretien défaillant si celui-ci avait été signalé à la Caisse d'Épargne, et que celle-ci n'aurait pas procédé aux réparations ou à la maintenance nécessaire.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

L'installation est mise gratuitement à la disposition de la Collectivité.

La Caisse d'Epargne s'acquittera de toutes les taxes liées à la construction de l'équipement.

## **ARTICLE 10 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

**10.1** - Les agents de la Collectivité seront libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la conformité des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation de l'équipement mis à disposition devra être portée, sans délai, à la connaissance du service compétent de la Caisse d'Epargne, aux coordonnées suivantes :

En cas de situation non urgente prévenir par mail :

[dept-securite@cebpl.caisse-epargne.fr](mailto:dept-securite@cebpl.caisse-epargne.fr)

En cas de situation urgente, nécessitant une prise en charge immédiate :

Joindre le 02 99 25 59 17

**10.2** - Le contrôle d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la Collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de Basket-Ball:

La Caisse d'Epargne prendra en charge tout frais, après en avoir été avisée et donné son accord, des opérations de vérifications régulières des installations.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PAR AVENANTS**

Si nécessaire, les deux parties pourront s'entendre pour modifier par voie d'avenant la présente convention. Les modifications officialisées dans ce cadre ne pourront cependant porter que sur des modalités accessoires du présent document contractuel.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, chaque Partie à la convention pourra adresser à la Partie contrevenante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de respecter ses obligations dans le délai de quinze (15) jours.

Faute de réalisation des obligations dont les manquements sont énumérés par la mise en demeure dans le délai prévu au paragraphe précédent, la convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts pour la Partie lésée.

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 1 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de résiliation peut être diminué avec l'accord exprès des parties.

Convention Caisse d'Epargne Pays de Loire- Ville d'Orvault 2019-2022/ Mise à disposition du terrain de Basket-Ball 3\*3

5/7



### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, la mairie d'Orvault fait élection de domicile à l'adresse suivante : 9, Rue Marcel Deniau, CS 70616 – 44706 ORVAULT CEDEX et la Caisse d'Epargne à l'adresse suivante : CEBPL Secrétariat Général - 15 Avenue de la Jeunesse – CS 30327 – 44703 ORVAULT CEDEX.

### **ARTICLE 14 : CONCILIATION – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Président du Comité Départemental et/ou de la Ligue Régionale de Basket-Ball.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault, le \_\_\_\_\_, en trois (3) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour chacune des Parties.

**Pour la CAISSE D'EPARGNE ET  
DE PREVOYANCE BRETAGNE  
PAYS DE LOIRE**

Prénom, Nom : Christophe PINAULT  
Fonction : Président du Directoire en  
exercice

Signature :

**Pour la COMMUNE D'ORVAULT**

Prénom, Nom : Joseph PARPAILLON  
Fonction : Maire

Signature :

## **ANNEXE A LA CONVENTION TRIENNALE 2019-2022 ENTRE LA CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE ET LA VILLE D'ORVAULT**

### **1) REMISE DES CLES-ETAT DES LIEUX**

Afin de pouvoir réellement prendre en compte les fonctionnalités du terrain de basket et l'ensemble des dispositifs que la Mairie entend mettre en œuvre, il est convenu d'une mise à disposition provisoire du terrain auprès des Services de la Ville à compter du 27 novembre prochain et ce par la remise des clés du terrain.

Un état des lieux sera contradictoirement convenu. Des photographies illustreront la situation initiale de l'équipement au départ de sa mise à disposition.

### **2) PLANNING-HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'utilisation du terrain seront définis en concertation et gérés par la Collectivité. Ils sont définis comme suit au 27 novembre.

Le terrain de basket 3\*3 est en accès libre sur l'ensemble des plages horaires.

Hiver : du 22 septembre au 19 mars, du lundi au dimanche, de 9h30 à 19h.

Été : du 20 mars au 21 septembre, du lundi au dimanche, de 9h30 à 21h.

### **3) AFFICHAGE MUNICIPAL**

La Mairie fera son affaire des modalités d'affichage sur le terrain de basket de toute information ou arrêté municipal.

### **4) MISE A DISPOSITION DU TERRAIN POUR LE PUBLIC**

La mise à disposition du terrain de basket selon les termes du partenariat sera effective dès l'accord donné à la Convention par le Conseil Municipal du 16 décembre 2019.